

ASSEMBLEES

DCC26-053

OBJET : DELEGATION PERMANENTE DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Monsieur Jonathan HOUILLOT, 1^{er} Vice-président en charge de l'Aménagement – Habitat - Mobilité, présente le rapport suivant :

1. RAPPEL DU CONTEXTE

À la suite de l'installation du Conseil communautaire et de l'élection du Bureau, il apparaît nécessaire d'**organiser le fonctionnement des instances**.

Le Conseil communautaire ne se réunissant pas de manière permanente, il peut **déléguer** au



Président certaines de ses **attributions** afin :

- d'assurer la **continuité** de l'action publique ;
- de permettre le traitement **réactif** de certains dossiers ;
- de **sécuriser** la mise en œuvre des politiques communautaires.

2. CADRE JURIDIQUE

En vertu des articles L5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est rappelé que :



- Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses compétences au Président pour la durée du mandat ;
- Le Président **rend compte des décisions** prises par délégation **à chaque séance du Conseil**.

3. LIMITES LEGALES DE LA DELEGATION

La consistance des délégations possibles n'est pas limitativement énumérée par les textes, contrairement aux communes.

Certaines compétences ne peuvent **jamais** être déléguées au Président, notamment :



- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de l'EPCI,
- l'adhésion à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les grandes orientations en matière d'aménagement, d'habitat et de politique de la ville.

En outre :

- le Président ne peut intervenir sur des compétences communautaire ;
- le Conseil conserve à tout moment la possibilité de reprendre une compétence déléguée.

4. COMPETENCES DELEGUEES AU (A LA) PRESIDENT(E)



Dans le respect des politiques communautaires définies par le Conseil, il vous est proposé de déléguer au Président les compétences suivantes :

CONVENTIONS – PARTENARIATS :

- Prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution, la modification et la résiliation des **conventions** :
 - **sans incidence financière** ;
 - ou dont l'incidence financière est **inférieure à 60 000 € HT** ;
 - ou **s'inscrivant dans un dispositif ou cadre préalablement approuvé par le Conseil communautaire** ;

Exclusions :

- les conventions de délégation de service public et concessions,
- les conventions de mandatement dans le cadre d'un service d'intérêt économique général.
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution, la modification et la résiliation des **conventions** portant sur :
 - L'organisation de **manifestations** et **d'évènements** culturels, touristiques et sportifs ;
 - Les objectifs fixés par le Conseil départemental pour l'octroi de subventions à l'établissement d'enseignements artistiques – **HangArt** ;
 - La **dématérialisation** des actes juridiques et financiers ;
 - **L'échange de données.**

ACHATS PUBLICS :

- **Préparation des marchés publics, concessions et conventions de mandatement d'un Service d'Intérêt Economique Général :**
Prendre, quelle que soit la valeur estimée hors taxe du contrat, toute décision concernant leur préparation.
- **Passation des marchés publics :**
 - Prendre toute décision concernant la passation, y compris la décision d'attribuer, conclure et signer le marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget:
 - ♦ Pour les marchés publics de **services** et de **fournitures** dont la **valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant**,
 - ♦ et pour les marchés publics de **travaux** dont la valeur estimée hors taxe est inférieure à **2 500 000 euros**.
 - Prendre, quelle que soit la valeur estimée hors taxe du marché public, les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général ou en cas d'infructuosité, et choisir les modalités de sa relance le cas échéant, ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres.

- **Exécution des marchés publics :**

- Prendre, quelle que soit la valeur estimée hors taxe du marché, toute décision concernant l'exécution, le règlement, les modifications et avenants, ainsi que toute décision relative à la **résiliation**, y compris pour motif d'intérêt général, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Remarque : Pour l'ensemble des points précités, les accords-cadres sont inclus dans la notion de marchés publics.

- **Le recours aux centrales d'achat :**

- Prendre toute décision concernant le recours à une ou plusieurs centrales d'achats;
- Conclure tous les actes et les documents associés relatifs au processus de souscription, dans la limite d'un **coût annuel d'adhésion ou de participation, inférieur ou égal à 7 000 € HT par centrale d'achats**, ainsi que l'ensemble des actes de modification, de renouvellement et de résiliation susceptibles d'intervenir ultérieurement ;
- Prendre toute décision concernant la passation des commandes auprès des centrales d'achats, signer les devis et les bons de commande ou tout autre document y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un **montant annuel hors taxe inférieur au seuil européen de publicité pour les marchés publics de fournitures et de services ; montant entendu par famille d'achat et auprès de l'ensemble des centrales d'achats.**

VENTE DE PRESTATIONS :

- Concernant la **vente de prestations d'animation et d'encadrement d'activités sportives** :
 - Prendre toute décision dans le respect :
 - ♦ des règlements intérieurs du service des sports et de la Maison Sport Santé approuvés par délibérations du Conseil communautaire ;
 - ♦ et des tarifs votés chaque année par le conseil communautaire ;
 - Estimer le montant de la prestation, conclure tous les actes et les documents associés dont les contrats de prestation et leurs modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement.

GESTION FINANCIERE :

- Décider de la réalisation de **lignes de trésorerie** dans la limite maximale de 2 000 000€;
- Prendre toute décision concernant les **créances admises en non-valeur** ainsi que les créances **éteintes**, d'un montant inférieur **à 1 500 euros** ;
- Prendre toute décision relative à la création, modification et suppression des **régies** comptables, temporaires ou permanentes ;
- Décider de **l'acceptation de nouveaux moyens de paiement** ;
- Décider des **refacturations** auprès de **tiers** ;

SUBVENTION – AIDE FINANCIERE :

- Prendre toute décision concernant le dépôt des dossiers de **demande de subvention**, la signature des conventions et pièces annexes correspondantes, leur modification et avenants éventuels ultérieurs, ainsi que la demande de versement des subventions ;
- Attribuer et verser les **subventions et aides** :
 - aux **entreprises** dans le cadre du Pass commerce artisanat ;
 - aux **organismes HLM**, aux communes et aux particuliers dans le domaine du **logement** ;
 - **investissements collectifs en matériels agroenvironnementaux** et aides à la réalisation des bilans carbone ;

s'inscrivant :

- dans le cadre de dispositifs, règlements ou programmes préalablement approuvés par le Conseil communautaire,
- dans la limite des crédits inscrits au budget.

ASSURANCES :

- De passer les **contrats d'assurance** et d'accepter ou de refuser les **indemnisations** proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres.

PATRIMOINE – DOMAINE – FONCIER :

- Prendre toute décision concernant les **dons et legs** non grevés de charge ou de conditions ;
- Décider de l'**aliénation de gré à gré** de **biens mobiliers** jusqu'à **4 600 €** ;
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution, la modification et la résiliation de :
 - tous les contrats, baux ou conventions concernant l'**occupation des domaines publics et privés communautaires** (mise à disposition, prêt, location, ... de biens immobiliers dont les terrains nus), pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - tous les contrats ou conventions concernant la mise à disposition, le prêt, la location, ... de **biens mobiliers** (matériels) ;
 - tous les contrats de prêt, de mise à disposition ou de **dépôt d'œuvres d'art** ;
 - toute convention d'établissement de **servitudes**.
- Adopter le **bilan annuel** des **acquisitions** et **cessions** foncières ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le **montant des offres à notifier** aux **expropriés** et répondre à leurs demandes ;
- Suite à l'avis obligatoire d'un jury, prendre toute décision concernant la **nomination d'un lauréat dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêts**, d'appels à candidatures pour l'occupation du domaine public ou privé communautaire, ou consultations assimilées.

URBANISME :

- Demander, dans le cadre de l'activité de la Communauté de communes :
 - les **autorisations d'urbanisme** relatives aux demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme et autorisation de travaux ;
 - les autorisations de déposer des **études d'impact** ou **évaluations environnementales**, ainsi que des dossiers au titre de la Loi sur l'Eau.

RESSOURCES HUMAINES :

- **Créer des emplois non permanents** pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et nommer les agents correspondants ;
- **Octroyer et verser une gratification aux stagiaires** ;
- Valider le **plan de formation** des agents dans le respect du budget et des lignes directrices de gestion prévus.

ACTIONS EN JUSTICE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :

- **Agir et défendre en justice au nom de la Communauté de communes** devant l'ensemble des juridictions françaises, en première instance, appel ou cassation, y compris en se constituant partie civile ;
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution d'un **protocole transactionnel** conclu dans le cadre d'un règlement amiable des différends en vertu des articles 2044 et suivants, et 2052 du Code civil, dans la limite de **20 000 euros**.

GESTION DES INSTANCES :

- Décider du lieu de réunion des bureaux et conseils communautaires, au siège de la Communauté de communes, dans un de ses sites ou au sein d'une commune membre.

DIVERS :

- Émettre les avis de la Communauté de communes lorsqu'elle est consultée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes membres ;
- Renouveler l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre.

Ceci étant exposé,

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 035-243500634-20260421-DCC26_053-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, les articles L. 5211-12 et L. 5211-3
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2026 portant statuts modifiés de Roche aux Fées Communauté,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026, portant sur l'élection de la Présidence de Roche aux Fées Communauté (DCC26-046),

Considérant que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même par délégation de l'organe délibérant ;

Il vous est proposé :

- ♦ *De **déléguer au Président**, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des opérations précitées et dans les limites sus-indiquées ;*
- ♦ *D'autoriser le Président à **déléguer aux vice-président(e)s**, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions avec, le cas échéant, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par cette délibération. Dès lors que les vice-président(e)s sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil communautaire autorise le Président à déléguer à d'autres membres du bureau, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions avec, le cas échéant, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétences délégués par cette délibération ;*
- ♦ *D'autoriser le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, à déléguer ses fonctions et signatures aux vice-président(e)s qu'il aura désigné par arrêté dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux vice-président(e)s ou à d'autres membres du bureau ;*
- ♦ *D'autoriser le Président, ou son représentant(e), à signer tout document y afférant.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité des votants
(Le Président ne prend pas part au vote).

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre envoyée par courriel le 7 avril 2026, s'est réuni le 14 avril 2026 à 19 heures 00, Salle polyvalente – 2 rue Victor Hugo 35240 RETIERS-, sous la Présidence de Monsieur Christian SORIEUX, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Madame Graziella VALLEE, Conseillère communautaire du Theil de Bretagne

Etaient présents :

AMANLIS
ARBRISSEL
BOISTRUDAN
BRIE
CHELUN
COËSMES
EANCE
ESSE
FORGES LA FORET
JANZE

M Philippe BERTHELOT, M Loïc GODET
M Thomas BARDY
M Didier RAUFLET
Mm Bruno PELLETIER, Mme Michelle RIET
M Christian SORIEUX
M Yannick COLLIOT, Mme Cindy THIERY
M Cédric VALLAIS
M Alexis-Nicolas DELSAUT, Mme Yvette SAULNIER
M Yves BOULET
Mme Catherine CHAUVIÈRE, Mme Emmanuelle CLOUET,
M Cyprien ESNAULT, Mme Lucie FILEAUX, M Gaston GUAIS,
M Jonathan HOUILLOT, Mme Jennifer MAILLARD,
Mme Thérèse MOREAU, Mme Véronique PICOT,
M Éric PINEAU,
M Frédéric POTIN
M Yoann CADO, Mme Muriel HÉLARY, Mme Graziella VALLÉE
Mme Véronique BOISNARD, M Benjamin RESTIF
Mme Chrystelle BADOUD, M Jean-Pierre BOURNICHE,
M Patrick HENRY, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI
MME Amélie AUBERT-PLARD, MME Kaki GAUTIER,
M Cédric LECELLIER, M Benoît LUGAND, MME Annick PERON,
M Thierry RESTIF
M Pascal PICOCHÉ
M Daniel BORDIER, M Edmond LEVEQUE

LE THEIL-DE-BRETAGNE
MARCILLE-ROBERT
MARTIGNE-FERCHAUD

RETIERS

SAINTE-COLOMBE
THOURIE

Était absente :

AMANLIS

Mme Nelly TANVERT (*donne pouvoir à M Philippe BERTHELOT*)

PROPOSITION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL (42 présents / 1 pouvoir)

Nombre de votants : 42 ; Voix pour : 42 ; Voix contre : 0 ; Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 1 (M SORIEUX Christian)

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE AUTOMATIQUEMENT
LE JOUR DE LA RECEPTION DE L'ACTE EN PREFECTURE

Le Président


Christian SORIEUX

 Roche aux Fées
COMMUNAUTÉ

La Secrétaire de séance


Graziella VALLEE

 Roche aux Fées
COMMUNAUTÉ

FINANCES

DCC26-054

OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT POUR CONTRACTER LES EMPRUNTS PREVUS AU BUDGET

Monsieur Jonathan HOUILLLOT, 1^{er} Vice-président en charge de l'Aménagement – Habitat - Mobilité, présente le rapport suivant :

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet de déléguer à l'exécutif, dans les limites fixées par l'assemblée délibérante, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de couverture) ainsi que la souscription de ligne de trésorerie.

Toutefois, depuis la crise financière de 2008 et les emprunts toxiques, la charte GISSLER (charte de bonne conduite) et la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 exigent que la délégation soit précise et reflète la stratégie d'endettement de la collectivité.

Les délais laissés par les organismes bancaires nécessitent une réactivité immédiate, souvent incompatibles avec la programmation des réunions de l'assemblée délibérante. Aussi, il vous est proposé de donner délégation au (à la) Président(e) dans les conditions suivantes :

Vu les articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT,

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Article 1 :

Le conseil communautaire donne délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies, conformément aux termes des articles : L.2122-22 du CGCT alinéas 3 et 20, L 5211-10 du CGCT et à la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics .

Article 2 :

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales :

Deux dimensions de classification :

1 – Indices sous-jacents

Le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, etc...) sont ainsi considérés de risque minimum : (risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

2 – Structure

Le risque lié à la structure du produit : allant de A à E ; plus la structure du produit sera considéré comme risqué.

CLASSIFICATION DES RISQUES			
INDICES SOUS JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone Euro	A	Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone Euro ou écarts entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecarts d'indices zone Euro	C	Option d'échange (Swaption)
4	Indices hors zone Euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone Euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecarts d'indices hors zone Euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte (taux de change...)	F	Structures non autorisées par la charte (cumulatif, multiplicateur > 5)

Article 3 – réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget :

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15/09/1992 et 25/06/2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts sur Eonia et ses dérivés,
- et/ou des emprunts sur Euribor.

Les nouveaux financements devront s'inscrire dans la classification 1-A.

L'ensemble des emprunts mobilisés au cours de l'exercice ne pourra pas dépasser **le montant voté** au titre de l'exercice budgétaire de l'année, report des RAR de l'année n-1 compris (budget primitif, budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives).

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- L'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- L'Euribor
- Livret d'épargne (livret A et le livret d'épargne populaire),
- L'inflation française

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pourront s'y ajouter en tant que de besoins ;

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en établissements spécialisés.

En conséquence, le (la) Président (e) est autorisé (e) pour la durée

- ♦ *Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- ♦ *Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et les primes et commissions à verser,*
- ♦ *Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- ♦ *Le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.*

Article 4 : opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Au titre de la délégation, le Président est autorisé pour la durée de son mandat à :

- ♦ *Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout autre contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées à l'article 3,*
- ♦ *A signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,*
- ♦ *A définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,*
- ♦ *A procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,*
- ♦ *A modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du (des) taux d'intérêt (s) et à passer du taux variable au taux fixe et inversement,*
- ♦ *A réduire ou à allonger la durée du prêt,*
- ♦ *A modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- ♦ *Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.*

Par ailleurs, à son initiative, le Président

pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite

Article 5 : instruments de couverture des risques de taux

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté de communes souhaite procéder à des opérations de couverture de taux permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de fixer un taux, de garantir un taux.

Le conseil communautaire décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15/09/1992 et du 25/06/2010 de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

Le conseil communautaire autorise les opérations de couverture sur le stock de la dette et sur les emprunts nouveaux.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la Communauté de communes.

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- Le T4M,
- Le TAM,
- L'EONIA,
- L'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pourront s'y ajouter. Ces primes sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues nous permettant d'arbitrer entre celles-ci.

Au titre de la délégation, le Président est autorisé à :

- ♦ *Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- ♦ *A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- ♦ *A passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- ♦ *A résilier l'opération arrêtée,*
- ♦ *A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.*

Article 6 :

Le conseil communautaire sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation conformément à l'article L 5211-10.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité des votants
(Le Président ne prend pas part au vote.)

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'INSTALLATION DU 14 AVRIL 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre envoyée par courriel le 7 avril 2026, s'est réuni le 14 avril 2026 à 19 heures 00, Salle polyvalente – 2 rue Victor Hugo 35240 RETIERS-, sous la Présidence de Monsieur Christian SORIEUX, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Madame Graziella VALLEE, Conseillère communautaire du Theil de Bretagne

Etaient présents :

AMANLIS
ARBRISSEL
BOISTRUDAN
BRIE
CHELUN
COËSMES
EANCE
ESSE
FORGES LA FORET
JANZE

LE THEIL-DE-BRETAGNE
MARCILLE-ROBERT
MARTIGNE-FERCHAUD

RETIERS

SAINTE-COLOMBE
THOURIE

M Philippe BERTHELOT, M Loïc GODET
M Thomas BARDY
M Didier RAUFLET
Mm Bruno PELLETIER, Mme Michelle RIET
M Christian SORIEUX
M Yannick COLLIOT, Mme Cindy THIERY
M Cédric VALLAIS
M Alexis-Nicolas DELSAUT, Mme Yvette SAULNIER
M Yves BOULET
Mme Catherine CHAUVIÈRE, Mme Emmanuelle CLOUET,
M Cyprien ESNAULT, Mme Lucie FILEAUX, M Gaston GUAIS,
M Jonathan HOUILLOT, Mme Jennifer MAILLARD,
Mme Thérèse MOREAU, Mme Véronique PICOT,
M Éric PINEAU,
M Frédéric POTIN
M Yoann CADO, Mme Muriel HÉLARY, Mme Graziella VALLÉE
Mme Véronique BOISNARD, M Benjamin RESTIF
Mme Chrystelle BADOUD, M Jean-Pierre BOURNICHE,
M Patrick HENRY, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI
MME Amélie AUBERT-PLARD, MME Kaki GAUTIER,
M Cédric LECELLIER, M Benoît LUGAND, MME Annick PERON,
M Thierry RESTIF
M Pascal PICOCHÉ
M Daniel BORDIER, M Edmond LEVEQUE

Était absente :

AMANLIS

Mme Nelly TANVERT (*donne pouvoir à M Philippe BERTHELOT*)

PROPOSITION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL (42 présents / 1 pouvoir)

Nombre de votants : 42 ; Voix pour : 42 ; Voix contre : 0 ; Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (M SORIEUX Christian)

**PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE AUTOMATIQUEMENT
LE JOUR DE LA RECEPTION DE L'ACTE EN PREFECTURE**

Le Président


Christian SORIEUX

 Roche aux Fées
COMMUNAUTE

La Secrétaire de séance


Graziella VALLEE

 Roche aux Fées
COMMUNAUTE